

ARRÊT DU 06 JANVIER 2012

N° 2012/00014

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECTEUR
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

**COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REJET DE DEMANDE
DE MISE EN LIBERTE**

ARRÊT

Le présent arrêt a été prononcé en Chambre du conseil à l'audience du 06 janvier 2012.

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

[REDACTED]

sans profession
de nationalité française
demeurant
déjà condamné

- DETENU à la Maison d'arrêt de VILLEPINTE
- Mandat de dépôt du 19/11/2009

mise en examen : enlèvement ou séquestration, vol avec arme, extorsion avec arme, escroquerie et tentative

ayant pour avocats Me Laure HEINICH-LUIJER Avocat au barreau de Paris - Me Etienne NOEL Avocat au barreau de ROUEN - Me Stanislas PANON Avocat au barreau de Paris

non comparant

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Madame BARBIER, Président de la Chambre de l'Instruction,
M. BESSON et Mme TRAPET, Conseillers désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale, assistés de Mme COSTES, Greffier.

Au prononcé de l'arrêt : Madame BARBIER, Président de la Chambre de l'Instruction, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale

GREFFIER :

aux débats et au prononcé de l'arrêt : Madame COSTES, greffière

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé par Monsieur PORTIER, Substitut Général
en présence de Monsieur CATHERINE, Substitut Général, magistrat en pré affectation

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Par ordonnance du 09 novembre 2011 le Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de DIJON a rejeté la demande de mise en liberté de ██████████, E,

Par ordonnance du 16 novembre 2011 le Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de DIJON a prolongé la détention provisoire de ██████████, E,

Respectivement, ces ordonnances ont été notifiées les 09 et 16 novembre 2011 à ██████████, mis en examen ainsi qu'à son avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2,3 et 4 du code de procédure pénale.

Appels des-dites ordonnances ont été formés par ██████████, avec demande de comparution personnelle à l'audience, au greffe de la Maison d'arrêt de Villepinte, respectivement les 14 et 18 novembre 2011, et transcrits au greffe du Tribunal de Grande Instance de DIJON les mêmes dates,

Le dossier comprenant les réquisitoires écrits du Procureur Général en date du 23 novembre 2011 ont été déposés au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des conseils des parties conformément à l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale,

Une demande de mise en liberté a été présentée au juge d'instruction le 25 novembre 2011 par le mis en examen,

Un arrêt a été rendu le 02 décembre 2011 par la Chambre de l'instruction de la Cour de céans qui a ordonné la jonction des appels et de la demande de mise en liberté, ordonné une expertise médicale de ██████████, renvoyé l'affaire à l'audience du mercredi 04 janvier 2012 à 09 heures et a dit n'y avoir lieu à extraction du mis en examen pour cette audience,

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, M. le Procureur Général a notifié aux parties la date d'audience à laquelle l'affaire serait appelée

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur Général en date du 03 janvier 2012 a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des conseils des parties conformément à l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale,

Maître Etienne NOEL, avocat de ██████████, a adressé par fax le 03 janvier 2012 à 15 heures 20 minutes au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier ;

DEBATS :

A l'audience, du 04 janvier 2012 en Chambre du conseil, ont été entendus ;

Madame BARBIER, Président de la Chambre de l'Instruction, en son rapport,

Maître NOEL, conseil du mis en examen, en sa plaidoirie,

Monsieur PORTIER, Substitut Général, en ses réquisitions orales,

Maître NOEL, conseil de ██████████ qui a eu la parole en dernier ;

Me MICHEL, conseil des parties civiles, régulièrement avisé, ne s'est pas présenté à l'audience.

Les débats étant terminés, la Chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du vendredi 06 janvier 2012.

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

AU FOND

Vu l'arrêt en date du 2 décembre 2011, auquel il est expressément référé pour plus ample exposé des faits, des réquisitions du parquet général, du mémoire de l'avocat du mis en examen, et par lequel la chambre de l'instruction de céans a :

- déclaré les appels recevables,
 - déclaré recevable la demande du 25 novembre 2011,
 - en a ordonné la jonction,
- et, avant-dire-droit sur la prolongation de la détention provisoire, le rejet de demande de mise en liberté, et la demande du 25 novembre 2011,
- ordonné une expertise médicale de [REDACTED],
 - commis pour y procéder le Dr François CHEDRU, avec pour mission de :
 - Prendre connaissance du dossier médical du détenu [REDACTED] à la maison d'arrêt de VILLEPINTE et de l'expertise du Dr Francis LOUARN,
 - Décrire les conditions de détention actuelles de [REDACTED],
 - Dire si ces conditions de détention sont compatibles avec l'état de santé du détenu,
 - Le cas échéant, faire toutes préconisations sur les mesures qu'il conviendrait de mettre en oeuvre pour permettre la détention de [REDACTED] compatible avec l'état de santé de ce dernier (tierce personne, aménagements, nature et fréquence des soins...)
 - fixé un délai de remise du rapport au 21 décembre 2011
 - et ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 4 janvier 2012 ;

Attendu que le docteur CHEDRU a accompli la mission qui lui était confiée dans le délai requis et a décrit avec précision l'état de santé actuel de [REDACTED], lequel justifie qu'un taux d'invalidité de plus de 80 % et une allocation d'adulte handicapé lui aient été accordés ; qu'il apparaît que cet état a connu une aggravation certaine depuis le début de la détention, dans des conditions qui permettent désormais d'exclure une simple affabulation, quand bien même certains symptômes pourraient être exagérés ;

Attendu que les conclusions de l'expert sont que l'état de santé de [REDACTED] n'est pas compatible avec la détention provisoire dans des conditions normales et que s'il devait être maintenu en détention, il devrait être logé dans une cellule aménagée assez vaste pour permettre le déplacement d'un fauteuil roulant, comportant un lit situé à une hauteur convenable, un WC aux normes handicapé avec des barres d'appui, une douche à l'italienne accessible en fauteuil roulant, et recevoir l'aide d'une tierce personne pour l'assister dans sa toilette, ses repas, ses transferts fauteuil-lit le matin et le soir, son habillage, ce qui représentait au minimum trois heures par jour d'aide humaine ;

Attendu qu'à la suite de ce rapport, le procureur général a versé au dossier des réquisitions de confirmation des ordonnances entreprises et de rejet de la demande de mise en liberté du 25 novembre 2011, en considérant que les conditions de détention telles que suggérées par ce rapport d'expertise ne sont pas insurmontables pour l'administration pénitentiaire ;

Attendu que le mémoire de l'avocat du mis en examen, adressé par télécopie le 3 janvier 2012 et étayé de pièces, et notamment d'une ordonnance du 20 décembre 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Melun condamnant le garde des sceaux à verser à [REDACTED] une provision de 5000 euros, outre 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, à raison de conditions de détention n'assurant pas le respect de la personne humaine, tend à voir infirmer les décisions précitées et ordonner la remise en liberté sous contrôle judiciaire de [REDACTED], avec les obligations telles que déjà proposées précédemment ;

CBA

Attendu qu'au vu des éléments déjà évoqués dans l'arrêt avant-dire-droit, de l'expertise médicale et de ces pièces, il apparaît manifeste que l'adaptation des conditions de détention telles que suggérées serait très difficilement réalisable, et auraient déjà été mises en oeuvre par l'administration pénitentiaire si elle en avait eu la possibilité, s'agissant de préconisations qui étaient déjà largement celles du médecin attaché à l'administration pénitentiaire mais non mises en oeuvre ; qu'il n'y a pas de possibilité de détention pérenne à l'hôpital de la maison d'arrêt de Fresnes ;

Attendu que la mise en liberté de [REDACTED] est plus de nature à nuire au bon déroulement de l'information, laquelle est à son terme ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire, avec les obligations qui seront précisées au dispositif du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 181, 216, 217 du Code de procédure pénale

Déclare les appels et la demande de mise en liberté bien fondés,

Y faisant droit,

ORDONNE LA MISE EN LIBERTÉ de [REDACTED], s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du Code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis,

ORDONNE LE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE DE [REDACTED], qui devra fixer sa résidence chez Mme [REDACTED], [REDACTED] et qui sera soumis aux obligations suivantes :

1°) Ne pas quitter ce domicile, sauf pour répondre aux convocations judiciaires ou médicales dûment justifiées,

2°) Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe du juge d'instruction contre récépissé les armes dont il serait détenteur ;

3°) Remettre au commissariat de police de [REDACTED] SALINIER, Rue du Chemin Vert, tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, ainsi que son permis de conduire,

5°) S'abstenir de recevoir ou de rencontrer, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit, avec :

- Lydie [REDACTED] épouse DONADEL, Séverine [REDACTED] épouse DONADEL, Bernard [REDACTED], parties civiles,
- Christophe [REDACTED], Fabrice [REDACTED], Naldo [REDACTED] e [REDACTED],

Rappelle qu'en application de l'article 138-1 du Code de procédure pénale, Lydie [REDACTED], Séverine [REDACTED] et Bernard [REDACTED] doivent recevoir un avis relatif à l'obligation faite à [REDACTED] de s'abstenir de les recevoir, ou rencontrer ou entrer en relation de quelque façon que ce soit, et que cet avis précisera les conséquences susceptibles de résulter pour la personne mise en examen du non-respect de cette interdiction,

DÉSIGNE pour veiller à l'exécution de ces obligations le commissariat de police de [REDACTED]

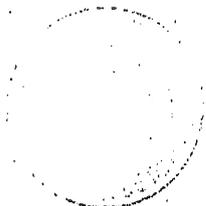
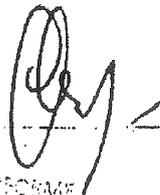
CB1

DIT que cette autorité devra rendre compte périodiquement à M. MAUREILLE, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Dijon du comportement de [REDACTED] et l'aviser sans délai au cas où celui-ci se soustrairait à ses obligations.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



LE PROCUREUR GÉNÉRAL
LE PROCUREUR